



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 13567

Numéro SIREN : 812 207 470

Nom ou dénomination : A L'INSTITUT

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2015 sous le numéro de dépôt 95251



1509533302

DATE DEPOT : 2015-10-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R095251

N° GESTION : 2015B13567

N° SIREN : 812207470

DENOMINATION : A L'INSTITUT

ADRESSE : 20 rue de Liège 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/08

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

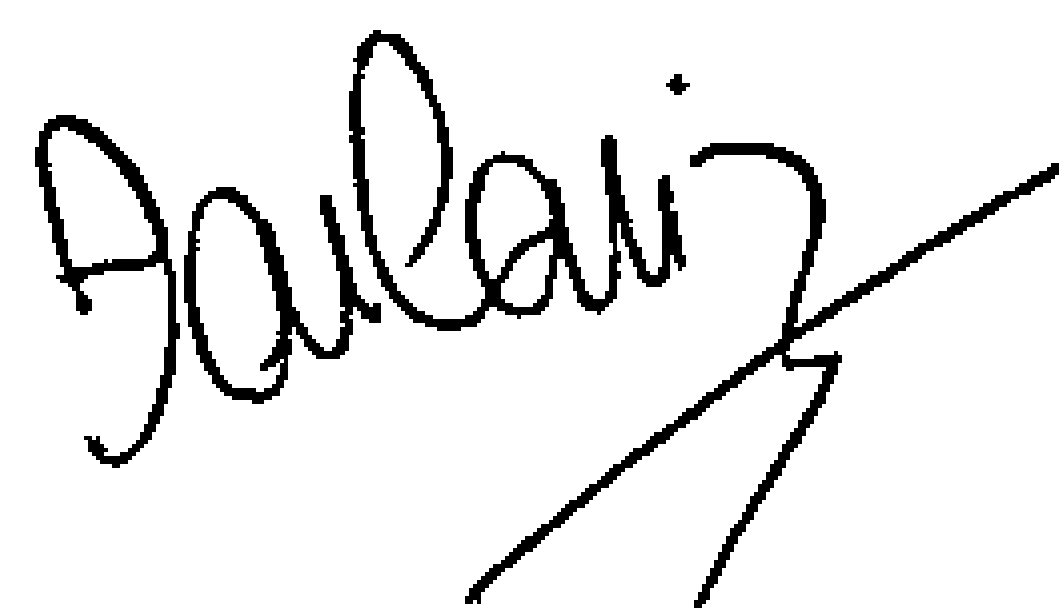
· A L'INSTITUT

ETAT DES SIEGES SOCIAUX

- 77, Rue Julien Lacroix – 75020 PARIS
- 20, Rue de Liège – 75008 PARIS

Fait à Paris, le 08/08/2015

Mme BOULOUIZ Dounya
Présidente et associée unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boulouiz', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.



1509533301

DATE DEPOT :	2015-10-14
NUMERO DE DEPOT :	2015R095251
N° GESTION :	2015B13567
N° SIREN :	812207470
DENOMINATION :	A L'INSTITUT
ADRESSE :	20 rue de Liège 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/08/08
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A L'INSTITUT

15 B13567



Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 500 Euros

Siège social : 77, Rue Julien Lacroix
75020 PARIS

812 207 470 R. C. S. PARIS

PB du 8/8/15
TB n°

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 8 AOUT 2015

LB du 8/8/15

L'an deux mille quinze,
Le huit août à 16 heures,

06 au 8/8/15

Madame Dounya BOULOUIZ

Propriétaire des 2500 actions de 1 euro de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « A L'INSTITUT »,

Associée unique de ladite Société,

I – A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES, RELATIVES AUX :

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 – siège social des statuts,
- Ajout de l'article – 23 – régime fiscal des statuts,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social et ce à compter de ce jour au :

➤ 20, Rue de Liège – 75008 PARIS

Cette résolution est adoptée.

03

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts de façon suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

- 20, Rue de Liège – 75008 PARIS

Le reste de l'article est inchangé

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que lors de la constitution de la société il avait été omis un article concernant le régime fiscal.

En conséquence, il sera ajouté aux statuts l'article suivant :

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL

La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de remplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Dunye Boulouiz

Boulouiz



1509533303

DATE DEPOT : 2015-10-14

NUMERO DE DEPOT : 2015R095251

N° GESTION : 2015B13567

N° SIREN : 812207470

DENOMINATION : A L'INSTITUT

ADRESSE : 20 rue de Liège 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/08

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Certifié conforme

Donny BOULOVIZ

Barbuz

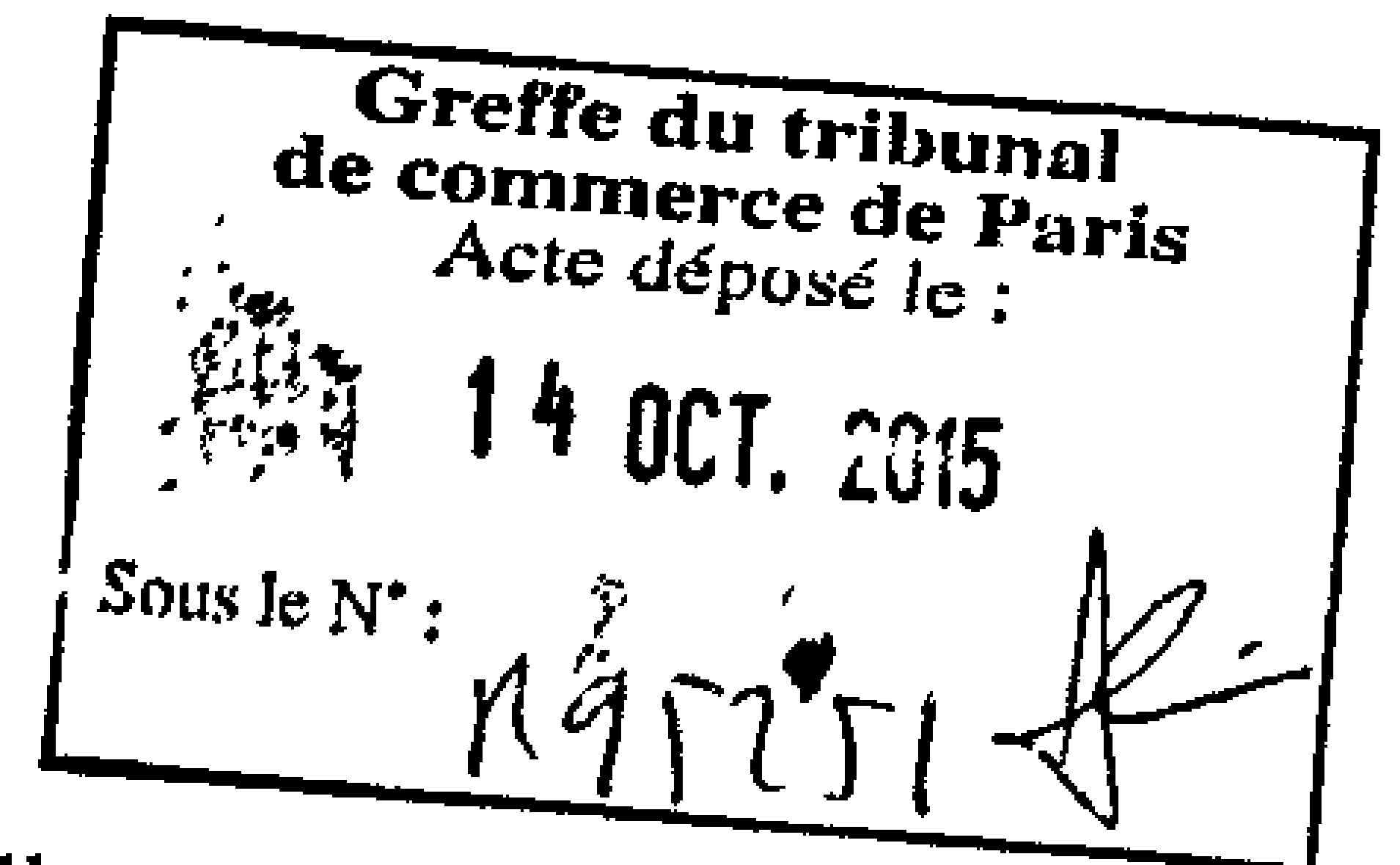
15 B 13567

A L'INSTITUT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 2 500 Euros

Siège social : 20, Rue de Liège
75008 PARIS

812 207 470 R. C. S. PARIS



STATUTS

Mise à jour suite au transfert du siège social en date du 08/08/2015

LA SOUSSIGNÉE :

- Madame BOULOUIZ Dounya née le 02/07/1984 à Paris 11, de nationalité française, célibataire, demeurant 77 rue Julien Lacroix 75020 Paris

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A L'INSTITUT

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

20, Rue de Liège
75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Centre d'épilation, esthétique, manucure, bronzage, achat et vente d'articles et de produits accessoires de beauté, diététique et médecine douce et d'une manière générale tout ce qui concerne l'entretien du corps.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

- Madame BOULOUIZ Dounya souscrit la somme en numéraire de 2500 euros

Total des apports : 2500 euros

Cette somme de 2500 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse épargne à PARIS.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille cinq cents euros (2500).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2500) actions de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2500, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une

notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

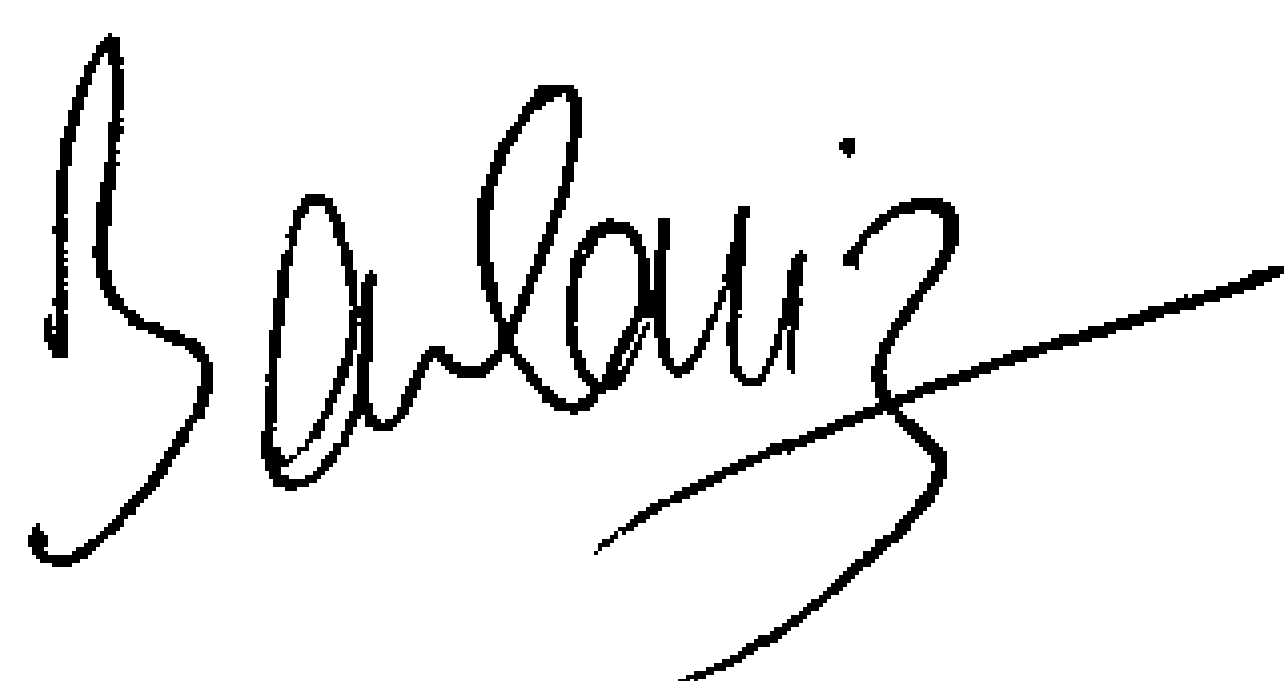
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 23 – REGIME FISCAL

La société sera soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris le 02/08/2015 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame BOULOUIZ Dounya

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boulouiz', with a long horizontal stroke extending to the right.